

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 35 (1935)

Rubrik: Juillet 1935

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

12 juillet
1935

Ordonnance

sur

la perception d'une contribution cantonale de crise.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 24 de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. Il est levé pour les années 1935 à 1938 une contribution cantonale de crise. La perception en a lieu en deux périodes bisannuelles, embrassant, la première, les années 1935 et 1936, et, la seconde, les années 1937 et 1938.

Art. 2. Pour chaque période cette contribution cantonale s'élève au 50 % de la contribution fédérale de crise.

Art. 3. Sauf dispositions particulières statuées ci-après, la dite contribution est perçue conformément aux prescriptions régissant la contribution fédérale de crise, lesquelles sont applicables intégralement comme droit cantonal.

II. Assujettissement à la contribution.

Art. 4. A la contribution cantonale de crise sont assujetties toutes les personnes physiques et morales qui sont taxées dans le canton de Berne pour la contribution fédérale de crise, et y doivent celle-ci, à teneur des art. 5 à 17 de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1934 (désigné ci-après par A. C. C.).

12 juillet
1935

Sont de même imposables, les personnes qui doivent la contribution fédérale dans un autre canton, mais qui sont soumises entièrement ou partiellement à la souveraineté fiscale bernoise suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de double imposition intercantonale.

Art. 5. Les dispositions de l'art. 11 A. C. C. relatives à la succession fiscale font règle par analogie pour la contribution cantonale de crise. Si une personne est décédée avant le 1^{er} juillet 1935, ses héritiers sont assujettis à la contribution pour leurs parts à la succession et pour le produit de celle-ci. Les personnes morales qui ont achevé leur liquidation avant la dite date, ne sont pas soumises à la contribution cantonale de crise. La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de double imposition intercantonale demeure réservée.

Les art. 13 et 14 A. C. C. sont également applicables.

III. Objet de la contribution.

Art. 6. L'objet de la contribution cantonale de crise est déterminé par les art. 18 à 78 A. C. C. Si toutefois un contribuable possède des objets imposables dans plusieurs cantons, la contribution est perçue sur la part revenant au canton de Berne suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de cumul d'imposition.

IV. Calcul de la contribution.

Art. 7. Les taxations pour la contribution fédérale de crise servent d'assiette pour la perception de la contribution cantonale. Cette dernière est arrêtée sur la base des listes établies pour la contribution fédérale.

V. Procédure de taxation.

Art. 8. L'autorité de taxation pour la contribution cantonale de crise est l'Intendance des impôts, Service de la contribution de crise.

12 juillet
1935

Art. 9. La taxation se fonde sur celle du revenu et de la fortune (soit du bénéfice net et du capital) qui est arrêtée pour la contribution fédérale de crise. Est réservée la fixation des parts afférant au canton de Berne dans les cas où le revenu et la fortune (soit le bénéfice net et le capital) sont passibles de ladite contribution dans plusieurs cantons. Pour cette détermination fait règle la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de double imposition.

Art. 10. Une fixation de la part revenant au canton de Berne a lieu en particulier dans les cas suivants :

- a) quant aux contribuables, taxés dans le canton de Berne pour la redevance fédérale, qui possèdent dans un autre canton des immeubles ou une entreprise propre (y compris les succursales), ou qui participent à une société en nom collectif ou en commandite exerçant ses affaires entièrement ou partiellement dans un autre canton;
- b) quant aux contribuables qui ont été taxés, ou doivent l'être, dans un autre canton, mais qui possèdent sur le territoire bernois des immeubles ou une entreprise propre (y compris les succursales), ou qui participent à une société en nom collectif ou en commandite pratiquant des affaires dans le canton de Berne;
- c) quant aux contribuables venus dans le canton de Berne après l'ouverture des périodes fédérales de contribution (1^{er} janvier 1934, 1^{er} janvier 1936) et pour lesquels les conditions d'assujettissement à la contribution cantonale se trouvent remplies au commencement ou au cours de la période cantonale de redevance (années 1935/36 ou 1937/38). En pareil cas, la redevance est perçue proportionnellement à la durée de l'assujettissement.

Les contribuables sont tenus de fournir les renseignements nécessaires à l'Administration de la contribution de crise. L'article 107 A. C. C. est applicable par analogie.

Art. 11. Quant aux assujettis qui n'ont à payer la contribution cantonale que sur une partie de leur revenu (bénéfice net)

ou fortune (capital), à teneur de l'art. 6 de la présente ordonnance, la classe d'imposition se détermine suivant le montant total des divers facteurs de contribution.

12 juillet
1935

Les sommes à payer sont communiquées aux contribuables par l'envoi d'un bulletin de versement.

Art. 12. Le contribuable peut réclamer conformément aux art. 118 à 123 A. C. C. contre le calcul de sa contribution ou de la part du canton de Berne à la taxation de son revenu et de sa fortune (soit du bénéfice net et du capital).

L'Administration cantonale de la contribution de crise statue et notifie sa décision aux intéressés, brièvement motivée et par lettre chargée.

Le contribuable peut attaquer ladite décision devant le président de la Commission cantonale de recours en conformité des art. 124 à 131 A. C. C. Le pourvoi doit être remis à l'Administration cantonale de la contribution de crise. Le président de la Commission des recours rend souverainement son arrêt selon les prescriptions régissant la procédure à suivre devant cette autorité.

Les réclamations et pourvois sont soumis aux dispositions concernant le timbre cantonal.

Art. 13. Les taxations définitives de la contribution cantonale de crise ainsi que les décisions ou arrêts vidant définitivement les réclamations, recours ou pourvois, sont assimilées, en ce qui concerne leur exécution, à des jugements au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite.

VI. Perception de la contribution.

Art. 14. La contribution cantonale de crise est perçue par les recettes de district suivant les instructions de l'Administration cantonale de la contribution de crise.

Quant aux personnes morales et aux assujettis spécifiés en l'art. 4, paragr. 2, la perception s'effectue pour tout le canton par la recette du district de Berne.

12 juillet
1935

La perception a lieu sur le vu de listes que l'Administration cantonale de la contribution de crise remet aux recettes de district.

Art. 15. Les contributions sont perçues pour chaque période par termes annuels. Si une contribution due pour toute la période est acquittée durant le délai général fixé pour le paiement de la première tranche, il est accordé un escompte de 4 % pour la seconde tranche de la première période et du 5 % pour celle de la deuxième période.

Au cas où le premier terme est payé au moins 30 jours avant l'expiration du délai général de paiement, de même que si le second terme est réglé après l'expiration du délai général de paiement du premier terme mais au moins 30 jours avant l'échéance générale, il est bonifié un intérêt de 4 % pour le temps allant jusqu'à l'échéance.

Art. 16. Pour la 1^{re} période de perception, l'échéance de la première tranche est fixée au 1^{er} octobre 1935. Les trois tranches ultérieures échoient au 1^{er} juin de l'année en cause.

Art. 17. Si la contribution n'est pas acquittée dans les 20 jours de l'échéance, elle porte intérêt au 5 % dès l'expiration de ce délai et, celui-ci écoulé, l'assujetti sera sommé de payer.

Art. 18. Pour la remise de la contribution due fait règle l'art. 145 A. C. C. Dans tous les cas où il est accordé remise totale ou partielle de la contribution fédérale de crise, cette mesure vaut également, sans demande particulière, pour la redevance cantonale.

Ils est loisible à l'assujetti de solliciter spécialement une remise de la contribution cantonale. Pareille requête sera présentée à l'Administration cantonale de la contribution de crise, à l'intention de la Direction des finances. Lorsque le montant à remettre n'atteint pas fr. 25, la Direction des finances peut autoriser l'Administration de la contribution de crise à statuer.

Art. 19. Les demandes de sursis au paiement de la contribution seront adressées aux recettes de district, qui peuvent ac-

12 juillet
1935

corder un délai de 30 jours au maximum. Les sursis de plus longue durée sont de la compétence de l'Administration de la contribution de crise.

Art. 20. Toutes demandes en restitution au sens de l'art. 147 A. C. C. doivent être présentées à l'Administration cantonale de la contribution de crise. Ce service communique sa décision à l'intéressé, par écrit et brièvement motivée, et, s'il accorde la demande, il ordonne le remboursement de la contribution. Un refus de restitution peut, dans les 14 jours de sa notification, faire l'objet d'un pourvoi au Tribunal administratif.

Quand la contribution fédérale de crise est restituée à un assujetti, soit entièrement, soit partiellement, le montant correspondant de la redevance cantonale est remboursé sans autres formalités.

VII. Contravention aux obligations fiscales.

Art. 21. Les art. 151 à 159 A. C. C. sont applicables par analogie en cas de contraventions en matière de contribution cantonale de crise. Il est en particulier loisible aux autorités compétentes d'infliger les amendes prévues aux art. 151, 154 et 155 du dit arrêté. Pour la perception des contributions répressives font règle les art. 153 à 156 A. C. C. La redevance répressive est réclamée et fixée par l'Intendance cantonale de l'impôt, Service des fraudes, suivant la procédure de l'art. 158 A. C. C. Elle est recouvrée par les recettes de district selon le mode applicable à la perception ordinaire.

Celui qui, s'étant soustrait entièrement ou partiellement à la contribution fédérale de crise de la I^{re} période, se dénoncera volontairement à l'Administration cantonale de la contribution de crise jusqu'au 1^{er} septembre 1935, ne paiera la contribution cantonale fraudée qu'au montant simple, sans contribution répressive.

Les décisions répressives du Service des fraudes d'impôt peuvent faire l'objet, conformément à l'art. 12, paragr. 3, de la présente ordonnance, d'un pourvoi au président de la Commission cantonale des recours. Les pourvois, motivés et timbrés,

12 juillet
1935

seront présentés au susdit service, à l'intention de la Commission des recours.

Art. 22. Les art. 14 à 20 ci-dessus sont applicables par analogie à la perception des contributions répressives.

VIII. Prescription.

Art. 23. Les dispositions qui régissent la prescription de la contribution fédérale de crise (art. 150 et 157 A. C. C.) font de même règle, par analogie, pour la contribution cantonale.

IX. Dispositions finales.

Art. 24. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 12 juillet 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bösiger.

Le suppléant du chancelier,

Hubert.

Arrêté

12 juillet
1935

relatif à l'entrée en vigueur

de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue
du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 28 de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures
en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat,

arrête :

1° La loi précitée du 30 juin 1935 entrera en vigueur le
1^{er} août 1935, excepté les dispositions suivantes :

Art. 25, lettres a) et b) (Droits de timbre). Ces prescrip-
tions déploieront leurs effets dès le 1^{er} octobre 1935.

Art. 4, lettres a) à f) (Réorganisation de la Cour su-
prême);

Art. 10, lettres a) et b) (Réforme de la procédure de
taxation pour l'impôt);

Art. 13 (Publicité des registres de l'impôt);

Art. 25, lettre c) (Taxe cantonale des billets).

La date de l'entrée en vigueur de ces dispositions sera fixée
par un arrêté ultérieur.

2° Les procès introduits déjà avant l'entrée en vigueur de
la loi du 30 juin 1935, seront poursuivis et liquidés conformé-
ment aux anciennes dispositions.

12 juillet
1935

3° La mise en compte des remboursements en matière d'assistance (art. 14, lettres *b*) à *e*), de la loi) fera l'objet d'une circulaire de la Direction de l'assistance publique.

4° Pour les actes de mutation dressés avant le 1^{er} août 1935, les droits seront acquittés encore suivant les anciennes dispositions dans les cas où la réquisition d'inscription au registre foncier aura été présentée avant le 1^{er} octobre 1935.

5° Pour l'année 1935, la taxe frappant la propriété foncière des personnes morales (art. 27, chiffre IX, de la loi) ne sera perçue qu'à raison de la moitié.

Berne, 12 juillet 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bösiger.

Le suppléant du chancelier,

Hubert.

Arrêté

12 juillet
1935

concernant

la déclaration des fraudes d'impôt et l'amnistie y relative.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Vu l'art. 12 de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat, le Conseil-exécutif ordonne que les dispositions du dit article touchant une amnistie en matière de fraudes d'impôt seront appliquées dans tous les cas où la déclaration volontaire de fraude sera faite après le 1^{er} août 1935, l'impôt répressif étant perçu dans ces cas à raison de la cote simple seulement.

Ne seront pas traités comme cas de « déclaration volontaire », ceux où un impôt répressif est réclamé sur le vu d'inventaires de tutelle ou de succession. Lorsqu'il y a obligation d'établir ou de produire des inventaires, il ne sera admis aucune déclaration volontaire de fraude même avant la présentation de ces documents.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 12 juillet 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bösiger.

Le suppléant du chancelier,

Hubert.